

COMMUNE DE HUNTING

SEANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2017

Sous la présidence de M. Cédric PAYNON, Maire

Présents : FOUSSE Louis, COUILLAULT Béatrice, BONNET François,
EL MOUAFAK Nadia, EVEN Christine, GERARDY Pierre-Paul,
GUIRKINGER Sandra, ROCK Nicolas, SADLER Jessica, TRONCA Nadine,
WIBRATTE Olivier

Excusés avec Procurations :

LECOMTE Michel donne procuration à Cédric PAYNON
LAUER Chantal donne procuration à Olivier WIBRATTE
ZEIMETH Fernand donne procuration à Nadine TRONCA

1. Communication du Maire

Par délibération du Conseil du 27 mai 2014 et en application de l'article L 2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation au Maire sur les matières prévues par les textes. En conformité avec ces derniers et par la présente communication, il rend compte au Conseil des décisions prises dans ce cadre.

Arrêté du Maire :

- Arrêté n°1/2017 du 27 février 2017 pour occupation du domaine public communal et interdiction de stationner entre les n°20 et 22 route de Sierck du 6 mars au 7 avril 2017 ;

2. Vote du Compte Administratif 2016

Après s'être fait présenter le Compte administratif de l'exercice considéré ainsi que l'état des Restes à Réaliser, le Conseil municipal donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Investissement :	Recettes :	349 718.42 €
	Dépenses :	421 968.71 €
Fonctionnement :	Recettes :	393 372.47 €
	Dépenses :	323 372.58 €

Et reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section investissement, lesquels se répartissent comme suit : 163 492.44€ en dépenses et 32 000€ en recettes.

3. Compte de gestion 2016

Le Conseil municipal, après s'être fait présenté le Compte Administratif de l'exercice 2016 et après avoir pris acte de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 par le Receveur municipal à la Trésorerie de Sierck les Bains déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**COMMUNE DE HUNTING
SEANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2017**

4. Affectation des résultats

Résultats budgétaires de clôture :

		Résultats de clôture N-1	Exercice N	Ra cumulé	Restes à réaliser	Résultat de clôture
Investis- sement	Recettes		218 725.53		32 000.00	
	Dépenses		74 029.50		163 492.44	
	Solde	<u>-121 564.40</u>	144 696.03	23 131.63	-131 492.44	-108 360.81
Fonction- nement	Recettes		426 394.70			
	Dépenses		331 259.89			
	Solde	<u>16 435.49</u>	95 134.81	111 570.30		3 209.49

Le Conseil municipal, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2016, constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **95 134.81€**, et un déficit d'investissement de **108 360.81€** l'assemblée décide à l'unanimité d'affecter au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) la somme de **108 360.81€** et d'affecter au compte 002 (Résultat reporté) la somme de **3 209.49€**.

5. Vote des 3 taxes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide d'adopter à l'unanimité les taux suivants :**

- taxe d'habitation : 19.13 %
- taxe foncière bâti : 14.22 %
- taxe foncière non bâti : 57.04%

6. Demande de subvention pour l'aménagement d'une cuisine

Après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité d'adopter l'opération d'aménagement d'une cuisine équipée dans les locaux de l'école et arrête le plan de financement ci-dessous :

	Taux	Montants
DETR	40.00%	4 752 €
Sénateur	8.42%	1 000 €
Fonds propres	51.58%	6 128 €

Montant total des travaux HT 11 881€

Le Conseil charge le Maire de donner suite à cette décision et d'adresser les demandes de subventions.

7. Attribution de numéros de voirie aux nouvelles habitations

Considérant les numéros attribués aux habitations aux alentours et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'attribuer :

- **les numéros 80 et 80A rue de la Forge** aux logements en construction sur la parcelle n°200, section 2.

COMMUNE DE HUNTING

SEANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2017

8. Modification du tableau des effectifs

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à la réforme du statut des fonctionnaires territoriaux prévue par les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale applicable au 1^{er} janvier 2017 et n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B applicable au 1^{er} janvier 2017, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel de la collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux grades.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs,

Délibère et décide d'apporter, à l'unanimité, au tableau des effectifs de la collectivité les modifications nécessitées par les décrets susvisés dans les conditions ci-après :

NB	Grades actuels	Cat.	NB	Nouveaux grades	Cat.
1	Adjoint technique 1 ^o classe	C	1	Adjoint techn. Principal 2 ^o cl.	C
3	Adjoint technique 2 ^o classe	C	3	Adjoint technique	C
1	Rédacteur Principal 2 ^o classe	B	1	Rédacteur Princip. 2 ^o classe	B

9. Transfert de compétence « documents d'urbanisme » à la CCB3F

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU ont des documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans d'aménagement de zone (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Le transfert de cette compétence est obligatoire à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication de la loi), sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Il apparait particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, des documents intercommunaux de planification (SCOT) viennent compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal ou le document d'urbanisme en tenant lieu qui doit leur être compatible.

COMMUNE DE HUNTING

SEANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2017

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas transférer la compétence en matières de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CCB3F, et, en conséquence, de maintenir cette compétence communale.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, et notamment l'article 136,

S'oppose au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CCB3F ;

10. Compteurs LINKY

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

**COMMUNE DE HUNTING
SEANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2017**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;**
- **Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.**

Adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.

11. Association « au-delà des accords »

Suite à la demande de subvention de l'association « **au-delà des accords** » pour l'organisation des jeux Inter-Villages le dimanche 25 juin 2017, et après en avoir débattu, le Conseil décide à l'unanimité, **le versement d'une subvention de 100€.**

12. Demande d'autorisation d'occupation du domaine public du café flamm'

Après discussion de l'Assemblée, le Conseil municipal recommande au Maire, pour des raisons de sécurité, de ne pas délivrer d'Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse devant le Café Flamm', rue de l'Eglise.

Adopté par 8 voix pour et 6 abstentions.

- Fin de la séance à 22h30

PAYNON Cédric

FOUSSE Louis

COUILLAULT Béatrice

BONNET François

EVEN Christine

EL MOUAFAK Nadia

GERARDY P.-Paul

GUIRKINGER Sandra

ROCK Nicolas

SADLER Jessica

TRONCA Nadine

WIBRATTE Olivier